

## **Les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires**

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

Ainsi, s'agissant des communes :

- Le maire et ses adjoints conservent le bénéfice de leur indemnité de fonction jusqu'à la date de la première réunion du conseil nouvellement élu, que la commune ait, ou non, à organiser un second tour, conformément au droit commun qui leur est applicable (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales – CGCT).
- Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, les conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date du 18 mai fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 (à l'article 19, lire de manière combinée le III et le 1° du IV) ;
- Dans les communes où un second tour doit être organisé, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour (2° et 3° du IV), dont la date sera fixée par décret (premier alinéa du I) (si le second tour doit avoir lieu après le mois de juin, une nouvelle loi sera votée).

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Le président, les vice-présidents et les membres du bureau en exercice à la date du 18 mai 2020 sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera soit de l'entrée en fonctions des conseils municipaux élus au premier tour, si l'EPCI est uniquement composé de communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, soit du second tour dans les autres cas (voir le 4. du VII). Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du droit commun en ce qui concerne d'éventuelles absences, suspensions, révocations ou empêchements de ces élus.
- Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée au 18 mai 2020.
- Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (2° et 3° du IV) ou, pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, jusqu'au 18 mai 2020. Toutefois, entre la date du décret précité et la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI qui résultera du second tour, la loi

prévoit des modalités particulières pour certains élus, applicables seulement durant cette période transitoire (définies au VII) :

- Lorsqu'une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser ; ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du Préfet (3. du VII).
  - Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire. Ces élus peuvent être indemnisés dans les conditions décrites ci-après (2. du VII).
- S'agissant des nouveaux élus, ils pourront commencer à percevoir une indemnité de fonction dans les conditions du droit commun. Une délibération est en effet systématiquement nécessaire (à l'exception du maire) qui peut, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif. En temps normal, la date du début de versement des indemnités peut ainsi être fixée à la date de leur désignation (pour les maires, adjoints, ou présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale) ou à la date de la première réunion du conseil (pour les conseillers sans délégation). Au regard des circonstances particulières liées à la crise sanitaire, ce caractère rétroactif pourra être étendu à la période transitoire pour l'ensemble des élus qui auront été amenés à siéger au sein du conseil de l'EPCI durant la période transitoire, soit parce qu'ils sont issus d'une commune dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour et qui les a désignés en tant que conseillers communautaires, soit parce qu'ils ont été désignés par le Préfet en application du 2. du VII. Il convient néanmoins de souligner que l'extension de cette rétroactivité à la période transitoire ne peut concerner que les indemnités de fonction liées au mandat de conseiller communautaire, et non les indemnités de fonction correspondant à la fonction de président, de vice-président ou de conseiller titulaire d'une délégation de fonction.